

GE_GERICHTE ATA/51/2016 vom 19. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_51_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/51/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/51/2016 del 19 gennaio 2016

Regeste

Résumé: Rappel du principe de subsidiarité de l'indemnité versée par les instances LAVI. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité LAVI, la victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers. In casu pas d'insolvabilité de l'auteur de l'infraction puisqu'il a un emploi, une attestation de non poursuite et se dit prêt à rembourser un montant mensuel de CHF 400.-, peu importe que la victime soit remboursée en un peu plus de six ans (condamnation civile à CHF 30'000.- de tort moral). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI) a été abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 46 LAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). L'aLAVI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 est donc applicable au cas d'espèce (ATA/33/2009 du 20 janvier 2009), les faits pénaux s'étant produits le 19 juillet 2007. 3)

À teneur également de l'art. 48 let. a LAVI, les délais prévus à l'art. 25 sont applicables au droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la LAVI. Ladite entrée en vigueur étant intervenue le 1er janvier 2009, et les faits remontant à moins de deux ans avant cette date, l'art. 25 LAVI est applicable, et la demande d'indemnisation n'est pas prescrite. 4)

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'aLAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss).

L'instance statue sur les demandes d'indemnisation au sens des art. 11 à 17 aLAVI (indemnisation et réparation morale, art. 1 al. 1 du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par l'aLAVI ; aRILAVI, plus en vigueur depuis le 30 avril 2011)). 5)

Bénéficiaire des prestations d'aide accordées par l'art. 1 al. 2 aLAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 aLAVI).

La reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'aLAVI dépend de savoir, d'une part, si la personne concernée a subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle et, d'autre part, si cette atteinte a été directement causée par une infraction. La qualité de

victime de la LAVI ne se confond donc pas avec celle de lésé, dès lors que certaines infractions n'entraînent pas d'atteintes à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 120 Ia 157, 162 ss).

Comme l'art. 2 al. 1 aLAVI exige expressément que l'atteinte soit directe et, que, par ailleurs, l'aLAVI accorde à la victime divers droits et garanties dans la

- 5/8 - A/1854/2015 procédure pénale, il faut en conclure, en vertu de l'interprétation littérale et systématique de la loi, qu'un lien de causalité qualifié doit exister entre l'infraction en cause et le dommage subi par la victime. Toute personne subissant les conséquences de l'infraction n'est donc pas une victime au sens de l'aLAVI. Pour pouvoir se prévaloir de cette qualité, la personne alléguant un dommage doit avoir été, d'un point de vue objectif, directement visée par l'infraction en cause (ATA/174/1997 du 11 mars 1997 et les références citées). 6)

En l'espèce, M. A_____ a été victime de lésions corporelles graves, et sa qualité de victime au sens de l'aLAVI a été reconnue par les juridictions pénales comme par l'instance LAVI ; elle ne fait du reste pas débat. 7)

Le recourant conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 2'198.- à titre de remboursement des frais médicaux, ainsi qu'à une indemnité de CHF 30'000.- à titre de réparation du tort moral. 8)

Selon l'art. 12 al. 1 aLAVI, la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi. En mettant en place le système de dédommagement prévu par l'aLAVI, le législateur n'a cependant pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle de ce dommage. L'indemnisation fondée sur la LAVI a au contraire pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169 consid. 2b et les références citées). Le législateur délégué a ainsi fixé une limite de revenu au-delà de laquelle aucune indemnité n'est versée (art. 3 al. 2 de l'ancienne ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 - aOAVI) ; ce n'est que si les revenus déterminants ne couvrent pas les besoins vitaux que l'indemnité couvre intégralement le dommage (art. 3 al. 1 aOAVI).

Seul un dommage qui se trouve en relation de causalité adéquate avec l'infraction est de nature à justifier l'octroi d'une indemnité au titre de la LAVI (arrêt du Tribunal fédéral 1A.252/2000 du 8 décembre 2000, consid. 2b et les références citées). 9) a. L'indemnité a un caractère subsidiaire (art. 14 al. 1 aLAVI). L'État ne doit intervenir que dans la mesure où l'auteur de l'infraction ou les assurances sociales ou privées ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (FF 1990 II 923-924). Les prestations versées par des tiers doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI, et ce, même si elles ne sont pas destinées à couvrir le même poste du dommage (ATF 129 II 145 consid. 3.4 p. 154 ss).

b. Selon l'art. 1 aOAVI, la victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elle n'en peut

- 6/8 - A/1854/2015 recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2b.cc) ; cette règle a été reprise à l'art. 4 al. 1 LAVI. La jurisprudence a précisé à cet égard que l'on ne pouvait exiger de la victime qu'elle conduise un procès civil pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 1C_256/2009 du 8 février 2010 consid. 5). En revanche, lorsque

l'auteur de l'infraction a un emploi, il est généralement admis qu'il faut que la victime lui ait fait notifier un commandement de payer pour pouvoir démontrer la vraisemblance qu'elle ne pourra être satisfaite, des assouplissements étant prévus lorsque l'auteur est manifestement insolvable (Stéphanie CONVERSET, Aide aux victimes d'infraction et réparation du dommage, 2009, p. 180).

c Lorsque l'autorité a accordé une indemnité ou une somme à titre de réparation morale, le canton est subrogé, à concurrence du montant versé, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction. Ces prétentions priment celles que la victime peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers (art. 14 al. 2 aLAVI). 10) En l'espèce, l'auteur de l'infraction n'est actuellement pas insolvable, dans la mesure notamment où il a un emploi et s'est dit prêt à verser au recourant un montant mensuel de CHF 400.-, qui lui permettrait d'éteindre sa dette en capital en un peu plus de six ans. Par ailleurs, quand bien même il a approché l'auteur de l'infraction par le biais de son conseil en vue d'une transaction, le recourant ne produit aucun commandement de payer (mais, en revanche, une attestation de non-poursuite datée du 8 mai 2012, qui tend à confirmer la solvabilité de l'auteur).

Le recourant ne se plaint dès lors en fin de compte que du temps que prendrait un remboursement complet. Or si un remboursement de CHF 100.- par mois pourrait effectivement être considéré comme insuffisant au sens de l'art. 1 aOAVI et de la jurisprudence, il n'en va pas de même d'un montant mensuel de CHF 400.- tel que proposé désormais par l'auteur, ce d'autant plus que l'on ignore si une procédure de poursuite ne permettrait pas d'obtenir une saisie encore supérieure.

C'est dès lors à bon droit que, dans les circonstances d'espèce, l'instance LAVI a considéré que le principe de subsidiarité n'était pas satisfait, et qu'elle a refusé d'indemniser le recourant. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) Vu la matière concernée, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI pour les litiges soumis au nouveau droit). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/1854/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.